PÉTITION.

ANTOINE MAUREL,

A LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

J'ai été accusé d'avoir reçu à la trésorerie nationale, 600,000 l. sur un mandat faux. Traduit au tribunal criminel du département de Paris, j'y ai subi une condamnation infamante. Toutes les loix, toutes les formes avoient été violées. Je me suis pourvu en cassation. J'ai été écouté. Renvoyé devant le tribunal criminel du département de Seine et Oise, après 22 heures du débats, en présence d'un peuple nombreux, *j'ai été acquitté* sur la déclaration *unanime* du juré. J'ai recouvré ma liberté, mon honneur que je n'avois jamais dû perdre. Mes dénonciateurs & les témoins qui avoient déposé contre moi, ont recueilli la honte qu'ils avoient voulu attacher sur mon front.

Le jugement du tribunal de cassation, celui du tribunal criminel du département de Seine et Oise vous ont été dénoncés, et par un décret du 9 nivôse, sur le rapport du comité de législation, vous les avez annullés et vous avez ordonné au ministre de la justice de faire exécuter le premier jugement du tribunal criminel du département de Paris.

Avant d'examiner les motifs sur lesquels vous avez fondé votre décret, qu'il me soit permis, citoyens législateurs, de vous rappeller des principes que vous-mêmes avez proclamés, principes sacrés, sauve-garde de la vie, de l'honneur et de la fortune des citoyens.

La loi sur l'institution des jurés porte : *que nul ne peut être jugé de nouveau à raison d'un délit dont il a été acquitté par un jugement en dernier ressort.*

Il falloit que l'exécution des loix fût garantie pour prévenir l'erreur, l'ignorance ou l'arbitraire dont les citoyens peuvent devenir les victimes. La faculté de se pourvoir en cassation leur a été accordée; mais la loi, d'après laquelle cette institution a été formée, est encore toute en faveur des accusés. L'article 27 du titre 8 de la loi du 16 septembre 1791 dit : « *le nouvel examen ne pourra avoir lieu que dans le cas seulement où l'accusé auroit été convaincu, et jamais lorsqu'il auroit été acquitté* ».

Votre décret, citoyens législateurs, est un jugement et un jugement qui me condamne lorsque j'ai été solemnellement acquitté en dernier ressort; avez-vous pu le rendre ? Je viens de citer les loix, qu'en ma qualité de citoyen français, j'ai le droit d'invoquer.

Je sais que dans des momens de révolution, tels principes que l'on ne pourroit violer dans des tems paisibles, doivent se taire devant *la loi suprême, le salut du peuple.* Mais le délit pour lequel je suis condamné n'intéresse point la tranquillité publique, sous des rapports politiques.

J'ai donc dû rester sous la sauve-garde immédiate des loix; et c'est une fatalité bien inconcevable que le cours ordinaire de la justice ait été interrompu à mon égard ! et par qui ? par les pères du peuple, par vous, citoyens législateurs, qui, récemment avez long-tems hésité de casser un jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Allier, qui condamnoit deux citoyens reconnus ensuite innocens par l'aveu des vrais coupables. Cette puissante considération a pu seule vous déterminer à transgresser une loi que, pour l'honneur des principes, plusieurs d'entre vous ont défendue, malgré les cris de la raison et de la vérité, qui réclamoient en faveur de l'innocence.

Ces réflexions seules suffiroient à votre justice pour rapporter le décret dont je me plains ; mais combien elles acquerront de force si j'examine les motifs sur lesquels vous l'avez rendu.

Votre comité de législation vous a exposé : « que le jugement » du tribunal criminel de Paris n'a été argué par Antoine Maurel,

» ni de fausse application de la loi, ni de violations ou omissions » de formes essentielles prescrites à peine de nullité, mais seu- » lement de contravention aux art. 1 et 4 du tit. 13 de la loi du » 16 septembre, qui ne prononce pas cette peine. »

D'abord les mots : *à peine de nullité*, ne se trouvent que dans un seul article de la loi sur les Jurés. L'intention du Législateur ne peut avoir été de restreindre la cassation au seul cas de cet article. C'est le quatorzième du titre 1 ; et encore j'en invoque la disposition dans ma cause (1).

Mais combien le comité a été cruellement trompé ! J'ai attaqué la procédure dans tous ses points. Chaque acte de cette procédure est une violation manifeste de la loi; aucunes des formalités commandées par elle pour constater le corps du délit, dans le cas du faux, n'ont été remplies. Tous les actes de la procédure sont irréguliers, et la plupart faits par des hommes sans qualité ; l'application de la loi dans le jugement est fausse. Il n'y a eu qu'un avis à cet égard : c'est que jamais on n'avoit présenté au tribunal de cassation une procédure qui offrît autant de vices, autant de nullités. Je n'ai pas seulement parlé de deux articles de la loi du 16 septembre, auxquels on étoit contrevenu ; mais j'ai parlé de la violation, sans en laisser excepter un seul, de tous les articles qui devoient diriger l'instruction du procès.

A tant de moyens, si j'ajoute l'éclat avec lequel j'ai été acquitté, si je vous rappelle, CITOYENS LÉGISLATEURS, la profonde indignation avec laquelle le peuple a vu des témoins, dont plusieurs étoient mes dénonciateurs, se couper, se contredire, et

---

(1) « Dans tous les cas, *porte cet article*, où le corps du délit aura pu être constaté « par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation, pour être présenté conjoin- « tement devant le juré, à peine de nullité de l'acte d'accusation. » Dans la circonstance le délit n'a point été constaté par un procès-verbal, quoique ce soit la première marche à suivre en matière de faux, où la pièce attaquée doit être décrite, pour prouver qu'elle n'a été ni altérée ni changée. Cette description est requise particulièrement par l'article 2 du titre 12, et l'article 14 ci-dessus cité prononçant la nullité de l'acte d'accusation, toutes les fois qu'un procès-verbal requis par la loi, n'aura point été fait. La nullité se trouve évidemment prononcée. Donc le tribunal en cassation n'a fait que se conformer à la loi.

fM

par-là, mettre leur infamie au grand jour; si je vous rappelle que les signalemens fournis par eux, le jour même du vol, n'offrent pas un seul trait de ressemblance avec mon visage, quoique extrêmement facile à saisir et à dépeindre, à raison de la petite vérole dont il est horriblement marqué; trait caractéristique qui ne peut échapper à personne, et que cependant, aucun des dénonciateurs n'a signalé; si je vous rappelle que des débats de vingt-deux heures, et l'examen le plus sévère de ma conduite en ont démontré la pureté; si je vous rappelle que l'instruction a donné connoissance de certains individus que l'on pourroit présumer être les vrais coupables, et que j'ai reçu depuis que je suis dans l'infortune, les témoignages les plus honorables des autorités constituées et de la société populaire du pays qui m'a vu naître, c'est-à-dire des citoyens avec qui j'ai passé ma vie, et qui me connoissent le mieux, vous vous empresserez de rendre un fils à son vieux père, un père à ses jeunes enfans, et de sécher les larmes d'une famille estimable, qui ne mérita jamais les malheurs qu'elle éprouve.

Citoyens Législateurs! n'oubliez pas pour moi seul ce grand caractère de justice que vous avez montré en faveur des *Gandon*, des *Bardou*, des *Picart*, des *Claude Fiacre* et tant d'autres? Il est digne de vous, Pères de la patrie, de prouver à l'europe attentive à nous observer que si, dans les affaires privées et particulières, le gouvernement d'un peuple libre n'est pas toujours exempt d'erreur, il est au moins incapable d'une injustice volontaire et réfléchie; il est digne de vous, il est digne des Fondateurs de la République Française d'apprendre, de démontrer aux malheureux peuples esclaves encore d'une poignée de vils tyrans à l'agonie, cette grande et profonde vérité: que dans tout état vraiment républicain, personne n'est sujet que de la loi, et que la loi est plus puissante que les magistrats. . . .